



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA DIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
TENUE À BUENOS AIRES DU 6 AU 18 DÉCEMBRE 2004**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA DIXIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

Décisions adoptées par la conférence des parties

<u>Décision</u>		<u>Page</u>
Décision 1/CP.10	Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte.....	2
Décision 2/CP.10	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I).....	8
Décision 3/CP.10	Renforcement des capacités dans les pays en transition	12
Décision 4/CP.10	Travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés	15
Décision 5/CP.10	Mise en place du système mondial d'observation du climat.....	16
Décision 6/CP.10	Mise au point et transfert de technologies	17
Décision 7/CP.10	État de l'application du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention et moyens de l'améliorer ..	19
Décision 8/CP.10	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	21
Décision 9/CP.10	Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention.....	23
Décision 10/CP.10	Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	25
Décision 11/CP.10	Questions administratives et financières	26

Décision 1/CP.10

Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7 et 10/CP.9,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 5/CP.7,

Sachant qu'il est nécessaire de poursuivre l'application de la décision 5/CP.7 afin de rattraper les retards de mise en œuvre qui subsistent,

Ayant examiné les rapports des ateliers mentionnés aux paragraphes 32 à 37 de la décision 5/CP.7¹,

Ayant examiné les communications des Parties portant sur ce sujet²,

I. Effets néfastes des changements climatiques

1. *Invite* les pays en développement parties à s'appuyer sur les priorités stratégiques des mesures d'adaptation et de renforcement des capacités qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial, conformément aux directives actuelles de la Conférence des Parties, et de faire appel au financement qui a été promis dernièrement au Fonds spécial pour les changements climatiques;

2. *Prie* les entités visées aux paragraphes 7 et 8 de la décision 5/CP.7 de mettre à disposition des ressources financières et techniques supplémentaires pour permettre la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues;

3. *Engage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) à contribuer au Fonds spécial pour les changements climatiques ainsi qu'à d'autres sources multilatérales et bilatérales afin d'appuyer, à titre hautement prioritaire, les activités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

4. *Insiste* sur le fait que les mesures concernant l'adaptation doivent faire l'objet d'un processus d'analyse et d'évaluation reposant sur les communications nationales et sur d'autres informations pertinentes, de façon à éviter les erreurs d'adaptation et à garantir que les mesures d'adaptation ne sont pas nuisibles à l'environnement et qu'elles auront des effets bénéfiques réels contribuant à un développement durable;

¹ FCCC/SBI/2002/9, FCCC/SBI/2003/11, FCCC/SBI/2003/18, FCCC/SB/2003/1, FCCC/SBI/2003/INF.2.

² FCCC/SBI/2004/MISC.2 et Add.1 et 2, et FCCC/SBI/2002/MISC.3 et Add.1, FCCC/SBSTA/2004/MISC.12 et Add.1, FCCC/SBSTA/2004/MISC.6, FCCC/SBSTA/2003/MISC.11.

5. *Décide* de promouvoir l'exécution des mesures découlant du paragraphe 7 de la décision 5/CP.7, par les moyens suivants:

a) **Information et méthodes**

- i) En améliorant les activités de collecte des données et de rassemblement des informations ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations, conformément au paragraphe 7 a) i) de la décision 5/CP.7, dans et par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) qui sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment par un renforcement des réseaux d'observation systématique et de surveillance dans les pays dotés de stations d'observation qui transmettent des données aux systèmes mondiaux d'observation du climat, et par le développement de l'échange de données entre les Parties, en particulier celles qui sont visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et celles qui ne le sont pas;
- ii) En renforçant les capacités nationales en matière de production, de gestion, de traitement et d'analyse des séries de données, d'amélioration de la qualité des outils d'analyse et de diffusion des résultats de ces efforts dans les secteurs susceptibles de contribuer à l'analyse des incidences des changements climatiques, notamment par la mise au point et le perfectionnement des outils de modélisation nationaux permettant d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques et les facteurs qui déterminent les tendances régionales du climat;
- iii) En dispensant une formation supplémentaire dans chacun des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation qui sont indiqués au paragraphe 7 a) iii) de la décision 5/CP.7, afin de créer et de maintenir des capacités nationales, notamment par une formation à l'étranger, des programmes de bourses et des ateliers, en fonction des besoins définis par les Parties;
- iv) En améliorant l'accès aux modèles de circulation générale ainsi que la qualité de leurs produits et de leurs résultats, et en fournissant aux Parties non visées à l'annexe I une formation et une assistance financière et technique pour leur permettre d'élaborer et d'appliquer des outils de réduction d'échelle aux niveaux régional et national;
- v) En renforçant les institutions et les centres grâce à des programmes de recherche ciblés, conformément au paragraphe 7 a) v) et vi) de la décision 5/CP.7, afin de remédier aux effets néfastes des changements climatiques dans les secteurs vulnérables;
- vi) En appuyant les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation aux questions liées aux changements climatiques en vertu du paragraphe 7 a) vii) de la décision 5/CP.7 ainsi que la participation des intéressés dans les secteurs clefs;

b) Vulnérabilité et adaptation

- i) En exécutant les projets pilotes ou de démonstration prévus au paragraphe 7 b) v) de la décision 5/CP.7, pour faire avancer les projets d'adaptation définis dans les communications nationales et dans d'autres sources pertinentes, notamment les activités qui renforcent la capacité d'adaptation;
- ii) En développant la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées des incidences des changements climatiques et de la vulnérabilité dans tous les secteurs pertinents, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement, conformément au paragraphe 7 b) ii) de la décision 5/CP.7;
- iii) En procédant d'urgence à la promotion du transfert des technologies d'adaptation visée au paragraphe 7 b) iv) de la décision 5/CP.7, dans les secteurs prioritaires, notamment l'agriculture et les ressources en eau, par exemple par un échange des données d'expérience et des enseignements acquis dans le cadre du renforcement de la résistance aux effets néfastes des changements climatiques dans les secteurs essentiels;
- iv) En renforçant les capacités, institutionnelles notamment, aux fins de l'adoption de mesures de prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse, aux inondations et aux phénomènes météorologiques extrêmes, conformément aux paragraphes 7 b) vi) et 8 c) de la décision 5/CP.7;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties à sa onzième session (novembre-décembre 2005) et à ses sessions ultérieures sur la manière dont les activités susmentionnées ont été soutenues ainsi que sur les barrières et obstacles qui ont été rencontrés et sur les possibilités qui se sont présentées dans les contextes suivants:

- a) La priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation»;
- b) Le programme de microfinancement;
- c) Les efforts visant à tenir compte de l'adaptation dans le domaine d'intervention «changements climatiques» et à l'intégrer dans les autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;
- d) Le Fonds pour les pays les moins avancés et le financement de l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
- e) Le Fonds spécial pour les changements climatiques;

7. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir davantage l'élaboration des stratégies d'adaptation dans le cadre du processus des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

8. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la treizième session de la Conférence des Parties (novembre 2007), comme indiqué au paragraphe 32 de la décision 5/CP.7 et afin de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées et d'aider à définir les besoins et les préoccupations spécifiques en matière d'adaptation:

- a) Trois ateliers régionaux reflétant les priorités régionales;
- b) Une réunion d'experts pour les petits États insulaires en développement rendant compte des problèmes prioritaires définis par ce groupe;

9. *Demande en outre* au secrétariat d'établir des rapports sur les résultats de ces ateliers et réunions afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse étudier les mesures supplémentaires que la Conférence des Parties pourrait réclamer à sa treizième session;

Modélisation

10. *Encourage* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à tenir compte, dans la mesure du possible, dans son quatrième rapport d'évaluation, des données issues de modèles régionaux relatives aux effets néfastes des changements climatiques, et d'associer des chercheurs de pays en développement au processus d'évaluation;

11. *Souligne* qu'il importe d'associer des experts de pays en développement à l'amélioration des activités de collecte de données et de rassemblement d'informations relatives aux effets néfastes des changements climatiques ainsi qu'à l'analyse, à l'interprétation et à la diffusion de ces données et informations;

Rapports

12. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, dans leurs communications nationales notamment, des informations détaillées sur l'état d'avancement de leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties engendrés par les effets néfastes des changements climatiques;

13. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales et/ou d'autres rapports, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques engendrés par des effets néfastes des changements climatiques, en indiquant notamment les lacunes qu'elles pourraient relever dans l'application de la décision 5/CP.7;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa vingt-septième session (novembre 2007), les rapports de compilation-synthèse disponibles concernant les communications nationales aussi bien des Parties visées à l'annexe I que des Parties non visées à cette annexe ainsi que les autres rapports pertinents intéressant les effets néfastes des changements climatiques;

II. Incidences de l'application des mesures de riposte

Progrès dans l'exécution des activités

15. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 19 de la décision 5/CP.7 selon lesquelles l'exécution des activités visées aux paragraphes 22 à 29 serait financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision 6/CP.7), le Fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision 7/CP.7) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

Modélisation et diversification économique

16. *Prie* le secrétariat d'organiser, à l'occasion des sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, deux réunions d'experts de présession, comme suit:

a) La première, qui se tiendrait à l'occasion de la vingt-troisième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (novembre-décembre 2005), examinerait les résultats des ateliers organisés comme suite aux paragraphes 33 et 35 de la décision 5/CP.7, et échangerait des informations sur les outils et méthodes permettant de constituer une résistance aux incidences éventuelles des mesures de riposte, en évaluant notamment le rôle des stratégies de gestion des risques financiers et en construisant des modèles des incidences socioéconomiques;

b) La seconde, qui se réunirait à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (mai 2006), permettrait d'étudier comment la diversification économique pourrait être intégrée dans les stratégies de développement durable et y contribuer, de se pencher sur l'assistance technique qui pourrait être nécessaire pour mettre en place les capacités structurelles et institutionnelles de nature à faciliter la diversification économique, et de voir comment on pourrait encourager l'investissement étranger et l'investissement du secteur privé national dans ces domaines;

17. *Décide* que les résultats de ces réunions seront notifiés à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-cinquième session (novembre 2006) afin que celui-ci puisse étudier les mesures supplémentaires que la Conférence des Parties pourrait réclamer à sa treizième session.

Rapports

18. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, dans leurs communications nationales notamment, des informations détaillées sur l'état d'avancement de leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte;

19. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales et/ou d'autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte, en indiquant notamment les lacunes qu'elles pourraient relever dans l'application de la décision 5/CP.7;

20. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa vingt-septième session (novembre 2007), les rapports de compilation-synthèse disponibles concernant les communications nationales aussi bien des Parties visées à l'annexe I que des Parties non visées

à cette annexe intéressant les incidences de l'application des mesures de riposte et de la décision 5/CP.7;

21. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres sources bilatérales ou multilatérales à informer la Conférence des Parties à sa douzième session (novembre 2006) au sujet des activités entreprises comme suite aux dispositions des paragraphes 22 à 29 de la décision 5/CP.7 (conformément aux décisions 6/CP.7 et 7/CP.7) afin que la Conférence des Parties puisse adopter une décision sur des mesures supplémentaires à sa treizième session;

III. Autres actions multilatérales concernant les activités exécutées comme suite à la décision 5/CP.7

22. *Décide* de faire, à sa quatorzième session (décembre 2008), le bilan de l'application du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, de la décision 5/CP.7 et de la présente décision et d'envisager des mesures supplémentaires à ce sujet;

IV. Programme de travail de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques

23. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer un programme de travail quinquennal structuré sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences, de la vulnérabilité et de l'adaptation aux changements climatiques traitant des points suivants: méthodes, données et modélisation; études de vulnérabilité; planification, mesures et actions en matière d'adaptation; et intégration dans le développement durable dans le cadre du mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tel qu'énoncé à l'article 9 de la Convention;

24. *Prie* le secrétariat d'organiser, sous la direction de la présidence de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un atelier pendant la vingt-deuxième session de cet organe (mai 2005) afin de faciliter l'élaboration du programme visé au paragraphe 23 ci-dessus;

25. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat, le 31 mars 2005 au plus tard, leurs vues au sujet du programme de travail;

26. *Prie* le secrétariat de rassembler les vues présentées conformément au paragraphe 25 ci-dessus dans un document de la série MISC qui sera soumis à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, à sa vingt-deuxième session.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Décision 2/CP.10

Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 2/CP.7 de réaliser un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, et sa décision 9/CP.9 d'achever cet examen à sa dixième session et de réaliser par la suite des examens approfondis tous les cinq ans,

Réaffirmant que la décision 2/CP.7 devrait continuer de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, et qu'elle reste donc valable,

Réaffirmant également que les principes directeurs, les approches et la portée initiale du cadre pour le renforcement des capacités, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la décision 2/CP.7, restent valables et importants pour la promotion des finalités de ce cadre et en tant que contribution à l'objectif de la Convention,

Notant que si un éventail de questions prioritaires répertoriées dans le cadre pour le renforcement des capacités sont traitées par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, ainsi que par d'autres institutions multilatérales et bilatérales, d'appréciables lacunes restent à combler et l'accès aux ressources financières reste un problème,

Notant également que l'élaboration des communications nationales et des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans les pays les moins avancés, ainsi que la préparation de tout un éventail d'autres activités, ont contribué au développement des capacités individuelles au sein des institutions et au niveau interinstitutionnel et ont permis de former des personnes dans différents secteurs, y compris des acteurs non gouvernementaux,

Notant que les Parties, en général, continuent d'associer différents acteurs tels que organisations non gouvernementales, établissements universitaires et, dans certains cas, secteur privé à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités,

Reconnaissant que les activités, les projets et les programmes exécutés devraient continuer de mettre l'accent sur la définition de résultats réalistes, l'identification des bénéficiaires des programmes, le suivi des progrès accomplis au regard des résultats escomptés, le recensement et la gestion des risques et la diffusion d'informations sur les résultats obtenus,

Se félicitant de l'approche stratégique du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'amélioration du renforcement des capacités en vue de fournir un soutien adéquat pour répondre à des besoins en la matière définis et hiérarchisés par les pays eux-mêmes,

Ayant pris note du mandat du premier examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, figurant dans l'annexe III au rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session,

Prenant acte de toutes les contributions à l'examen approfondi, telles que communications nationales et communications de Parties, d'organisations multilatérales et du secrétariat, ainsi que diverses évaluations, le document FCCC/SBI/2004/9 et les travaux de la réunion des spécialistes du renforcement des capacités tenue le 3 décembre 2004 à Buenos Aires, en Argentine,

1. *Décide* que l'éventail des besoins en matière de renforcement des capacités, tel que présenté dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la décision 2/CP.7, reste valable et que les éléments ci-après sont des facteurs clés à prendre en considération, qui peuvent aider à poursuivre l'application de la décision 2/CP.7:

- a) Faire du renforcement des capacités institutionnelles une priorité pour la création et le renforcement d'une infrastructure institutionnelle de base;
- b) Faire prendre davantage conscience à divers niveaux de l'importance des questions relatives aux changements climatiques et accroître la participation des organisations gouvernementales nationales aux activités de renforcement des capacités;
- c) Développer et, le cas échéant, promouvoir les échanges de renseignements sur les meilleures pratiques, de données d'expérience et d'informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises par diverses Parties, y compris les ressources financières allouées, les études de cas réalisées et les outils mis en œuvre aux fins du renforcement des capacités;
- d) Assurer l'efficacité des activités de renforcement des capacités de façon:
 - i) Qu'elles accroissent la capacité des pays en développement parties d'appliquer la Convention et de participer effectivement au processus du Protocole de Kyoto;
 - ii) Que les communications nationales initiales et ultérieures et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation constituent une bonne mesure du succès des activités de renforcement des capacités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention;
 - iii) Que le renforcement des capacités soit considéré comme une priorité par les responsables et les décideurs;
 - iv) Que la viabilité à long terme des activités de renforcement des capacités soit assurée par l'intégration de ces activités dans les processus de planification;
- e) Des ressources financières et techniques devraient être fournies, par le biais d'une entité spécifique du mécanisme financier et, le cas échéant, d'institutions multilatérales et bilatérales et du secteur privé, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, à mettre en œuvre ce cadre;
- f) Continuer d'appliquer des méthodes d'apprentissage par la pratique pour le renforcement des capacités en soutenant divers types d'activités, de projets et de programmes de renforcement des capacités aux niveaux national et local;

g) Continuer d'améliorer la coordination internationale des donateurs pour la fourniture de ressources financières et d'harmoniser l'appui des donateurs avec les priorités, les plans et les stratégies des pays;

h) Veiller à ce que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités;

i) Renforcer les arrangements institutionnels au niveau national pour coordonner une mise en œuvre cohérente avec la décision 2/CP.7 afin de promouvoir l'intégration des questions relatives aux changements climatiques dans les processus nationaux de planification de façon à accroître l'efficacité et la viabilité des actions entreprises;

2. *Encourage* les Parties à continuer d'améliorer la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités en tenant compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 plus haut, et à faire rapport sur l'efficacité et la viabilité des programmes de renforcement des capacités dans leurs communications nationales et autres documents pertinents;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de tenir compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 de la présente décision dans le contexte des projets de l'entité chargée d'administrer le mécanisme financier, dans son appui aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement conformément aux décisions 2/CP.7 et 4/CP.9 et telles que définies dans l'approche stratégique pour l'amélioration du renforcement des capacités¹;

4. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention, les institutions multilatérales, bilatérales ou internationales, et le secteur privé qui sont en mesure de le faire à continuer de fournir des ressources financières en appui au cadre pour le renforcement des capacités, tel qu'il figure en annexe à la décision 2/CP.7;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à intégrer, dans leurs propres programmes de travail, l'éventail des besoins identifiés dans le cadre pour le renforcement des capacités, en tenant compte des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 plus haut, et à coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et l'appui du secrétariat, afin d'assurer un appui efficace et coordonné aux efforts de renforcement des capacités des pays en développement parties;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir dans son rapport à la Conférence des Parties, à sa onzième session (novembre-décembre 2005), des renseignements sur les dispositions qu'il aura prises en application de la présente décision;

7. *Décide* d'entreprendre un deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, sur la base du paragraphe 8 de la présente décision et des renseignements fournis par les Parties, le Fonds

¹ GEF/C.22/8 à l'adresse Internet suivante: <http://www.gefweb.org>.

pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, des organisations bilatérales, multilatérales et autres organisations internationales, à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2008), en vue d'achever cet examen à la quinzième session de la Conférence des Parties (novembre-décembre 2009);

8. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2006, leurs vues sur les mesures devant être prises par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités entreprises en application de la décision 2/CP.7, pour examen à la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (en mai 2006);

9. *Prie* le secrétariat:

a) De continuer à coopérer avec l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, ses agents d'exécution, les organisations bilatérales et autres organisations multilatérales et internationales, en vue de faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

b) De continuer à coopérer avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et autres conventions pertinentes des Nations Unies, afin d'optimiser les synergies concernant la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités, à travers, par exemple, l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et d'enseignements tirés de la mise en œuvre des différentes conventions;

c) D'établir un rapport de synthèse sur les mesures à prendre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités conformément à la décision 2/CP.7, sur la base des vues des Parties communiquées comme indiqué au paragraphe 8 plus haut et en tenant compte des travaux du Fonds pour l'environnement mondial sur des indicateurs de performance en matière de renforcement des capacités pour le domaine d'intervention «changements climatiques», conformément à la décision 4/CP.9, et de soumettre ce rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session;

d) D'établir des rapports, sur la base de contributions des Parties, du Fonds pour l'environnement mondial et de ses agents d'exécution, ainsi que d'autres organisations et institutions compétentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente et unième session (novembre-décembre 2009), pour permettre à la Conférence des Parties d'achever son deuxième examen approfondi du cadre pour le renforcement des capacités;

e) De diffuser, en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, un document d'information sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de projets et programmes de renforcement des capacités et d'en faciliter la publication par le biais du site Web de la Convention.

Décision 3/CP.10

Renforcement des capacités dans les pays en transition

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions relatives au cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, contenues dans sa décision 3/CP.7, et à l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de ce cadre, contenues dans sa décision 9/CP.9,

Notant que les priorités en matière de renforcement des capacités contenues dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition sont toujours applicables,

Notant également les résultats, expériences utiles et enseignements tirés de l'élaboration et de l'exécution d'activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, par exemple les auto-évaluations nationales des capacités financées par le Fonds pour l'environnement mondial,

Notant en outre que les Parties en transition ont encore besoin d'un soutien, et que de nombreux problèmes communs et enseignements tirés des pays en développement peuvent également s'appliquer aux Parties en transition,

Consciente des grands problèmes rencontrés par les Parties en transition dans l'exécution des activités de renforcement des capacités, par exemple l'insuffisance des ressources financières et humaines, la nécessité de disposer de capacités durables, l'absence de participation active des partenaires, la nécessité d'augmenter le soutien des principaux décideurs et l'incapacité à intégrer les changements climatiques dans les politiques nationales,

1. *Décide* que l'éventail des besoins en matière de renforcement des capacités figurant dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui est annexé à la décision 3/CP.7, est encore valable et que les actions énoncées ci-après sont des éléments clés qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la décision 3/CP.7:

- a) **Optimisation** des conditions favorables pour promouvoir la pérennité et l'efficacité des activités de renforcement des capacités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention;
- b) **Amélioration** de la mise en commun des informations par le biais par exemple de bases de données et d'autres moyens de mise en commun de données d'expérience et d'informations sur les meilleures pratiques;
- c) **Optimisation** de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation du public quant aux changements climatiques;
- d) **Coopération** et coordination en matière de renforcement des capacités entre les Parties en transition;

- e) **Optimisation** des capacités et connaissances spécialisées nationales des pouvoirs publics des Parties en transition, notamment amélioration des arrangements institutionnels et de la coordination nationale;
- f) **Amélioration** des moyens dont disposent les Parties en transition pour participer efficacement aux négociations internationales relatives au processus lié aux changements climatiques, notamment la Convention et son Protocole de Kyoto;
- g) **Participation** et accès de tous les partenaires, notamment les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé aux activités de renforcement des capacités;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial dans les limites de son mandat, les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) et les organisations internationales multilatérales, bilatérales et autres qui sont en mesure de la faire à fournir un soutien financier pour les activités de renforcement des capacités dans les Parties en transition, ainsi qu'il est prévu dans la décision 3/CP.7;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial dans les limites de son mandat et ses agents d'exécution, les Parties visées à l'annexe II et les organisations internationales multilatérales, bilatérales et autres à fournir des informations sur les possibilités de soutien technique et financier pour les activités de renforcement des capacités dans les Parties en transition;

4. *Encourage* les Parties en transition à utiliser les conclusions et résultats des auto-évaluations nationales des capacités pour établir un ordre de priorités parmi les activités de renforcement des capacités au niveau national, et à améliorer les moyens dont disposent les experts et les institutions pour appliquer les plans d'action découlant de leurs auto-évaluations nationales des capacités;

5. *Encourage* les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II à échanger des informations sur les capacités humaines et institutionnelles ayant trait aux grands domaines prioritaires recensés dans la décision 3/CP.7;

6. *Encourage* les Parties en transition à renforcer les institutions nationales pour consolider leurs capacités au moyen de programmes de formation, d'éducation du public et de sensibilisation afin d'examiner les diverses questions ayant trait à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole de Kyoto;

7. *Décide* de faire le bilan de l'application de la décision 3/CP.7 à sa vingt-septième session (novembre 2007) en prévision de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, en utilisant les informations fournies par les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II dans leurs communications nationales et d'autres documents pertinents et les informations que doivent fournir le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution ainsi que les organismes internationaux bilatéraux, multilatéraux et autres;

8. *Prie* le secrétariat de rédiger une compilation-synthèse des informations communiquées par les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II en vue de l'examen

susmentionné et de la soumettre pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution ainsi que les organisations internationales bilatérales, multilatérales et autres à fournir des informations pour l'examen de la décision 3/CP.7 selon les indications données dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Décision 4/CP.10

Travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 29/CP.7 et 7/CP.9,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans le cadre de son mandat actuel,

1. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés de préparer d'éventuels éléments à examiner au sujet du rôle que pourrait jouer le Groupe pour aider à l'application des plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans le cadre d'un nouveau mandat et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2005);

2. *Prie également* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, agissant en consultation avec les pays les moins avancés parties, d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-troisième session des renseignements sur les éventuelles difficultés techniques et financières que pourraient rencontrer les pays les moins avancés parties dans l'application de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Décision 5/CP.10

Mise en place du système mondial d'observation du climat

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt et unième session,

1. *Remercie* le secrétariat du système mondial d'observation du climat d'avoir élaboré le *Plan d'exécution pour la mise en place du Système mondial d'observation du climat à l'appui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (ci-après dénommé «le plan d'exécution»);
2. *Se félicite* de l'importance accordée dans le plan d'exécution au renforcement de la participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, au système mondial d'observation du climat;
3. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins prioritaires définis dans le plan d'exécution et pour mettre en œuvre les éléments prioritaires répertoriés dans les plans d'action régionaux relatifs au système mondial d'observation du climat;
4. *Encourage également* les Parties à intensifier leurs travaux et leur collaboration en ce qui concerne l'observation des variables climatiques essentielles et la mise au point de produits de l'observation du climat susceptibles de répondre aux besoins découlant de la Convention, notamment en participant au mécanisme de coopération du système mondial d'observation du climat;
5. *Invite* les Parties, qui soutiennent des agences spatiales prenant part à des observations à l'échelle mondiale, à demander à ces agences d'apporter une réponse concertée aux besoins énoncés dans le plan d'exécution;
6. *Prie* le secrétariat du système mondial d'observation du climat de communiquer à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2005) et, le cas échéant, à ses sessions ultérieures, des renseignements sur la manière dont sont mises en œuvre les mesures définies dans le plan d'exécution.

*6^e séance
17 et 18 novembre 2004*

Décision 6/CP.10

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles et les dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre des résultats adopté par le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en août 2002,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5, 4/CP.7 et 10/CP.8,

Se félicitant des progrès que le Groupe d'experts du transfert de technologies a faits pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et pour promouvoir les transferts de technologies au titre de la Convention, comme il en a été chargé par la décision 4/CP.7, compte tenu en particulier du document technique sur les conditions propices au transfert de technologies¹ et de l'atelier sur les formules novatrices envisageables pour financer la mise au point et le transfert de technologies²,

Considérant que l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention relatif au transfert et à l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels est un processus permanent et que les évaluations des technologies, en termes d'accès et de besoins technologiques des Parties, continueront à être effectuées au titre de la Convention, pour que de nouveaux progrès concrets soient réalisés,

Considérant aussi que l'exécution des engagements des pays développés parties et des autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention, ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, est une condition essentielle de l'exécution effective par les pays en développement parties de leurs propres engagements au titre de la Convention,

1. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer à fournir et, si possible, accroître leur appui financier et technique pour que les pays en développement parties puissent se doter de capacités et technologies endogènes et renforcer celles-ci;

2. *Demande* au Groupe d'experts du transfert de technologies de formuler des recommandations pour renforcer l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de

¹ FCCC/TP/2003/2.

² FCCC/SBSTA/2004/11.

la Convention avant la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (mai 2006), y compris des partenariats novateurs publics et/ou privés, le renforcement de la coopération avec le secteur privé, la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents et la planification à moyen et à long terme du Groupe d'experts du transfert de technologies, sur la base du mandat applicable à ces recommandations que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique devra arrêter à sa vingt-deuxième session (mai 2005) afin que les résultats de ces travaux constituent des apports à l'examen du fonctionnement du Groupe d'experts du transfert de technologies par la Conférence des Parties à sa douzième session (novembre 2006) conformément à la décision 4/CP.7, y compris une révision éventuelle des thèmes essentiels dans le cadre existant;

3. *Décide* d'encourager les Parties à étudier la possibilité de continuer à entreprendre des programmes et projets communs de recherche-développement entre les Parties visées à l'annexe II et les Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour mettre au point des technologies écologiquement rationnelles de façon à satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

4. *Encourage* le secrétariat à poursuivre ses travaux concernant un projet pilote sur l'établissement de liens entre le système d'information sur les technologies (TT:CLEAR) et les centres nationaux et régionaux d'information sur les technologies pour que les Parties comprennent bien la faisabilité technique et les coûts du renforcement des centres technologiques dans les pays en développement, et à rendre compte des résultats obtenus à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2005).

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 7/CP.10

État de l'application du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention et moyens de l'améliorer

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 de la Convention,

Rappelant également sa décision 11/CP.8,

Notant le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention¹,

Réaffirmant que l'ampleur et la nature des activités de communication sur le thème des changements climatiques continuent de dépendre de la situation et des capacités des pays et qu'un grand nombre de Parties non visées à l'annexe I de la Convention restent dépourvues des moyens institutionnels, financiers et techniques nécessaires pour planifier, coordonner et exécuter des programmes durables d'éducation, de formation et de sensibilisation du public,

Réaffirmant également que les ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux offrent un cadre des plus utiles pour échanger des données d'expérience et les enseignements à retenir,

Consciente qu'il faut améliorer l'accès aux possibilités de financement par le Fonds pour l'environnement mondial des activités prévues à l'article 6 et les faire mieux connaître,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt et unième session,

1. *Constate:*

a) Que certaines Parties ont acquis de l'expérience en planifiant et en exécutant des activités relevant de l'article 6, en évaluant leurs besoins spécifiques et en mettant en évidence les principaux obstacles, et que bon nombre d'entre elles ont déjà tiré des enseignements de leur expérience nationale;

b) Que, dans certains pays en développement parties, le public a très peu conscience des changements climatiques et de leurs effets et que les Parties ont beaucoup à faire pour remédier à un tel état de choses;

c) Que certaines organisations intergouvernementales, non gouvernementales et communautaires, de même que les secteurs privé et public, s'emploient activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques ainsi que les mesures d'adaptation et d'atténuation;

d) Qu'il est essentiel de partager les données d'expérience et les enseignements à retenir, de recenser les possibilités concrètes de coopération internationale et régionale et d'instaurer des partenariats avec tous les secteurs de l'économie;

¹ FCCC/SBI/2004/15.

2. *Invite* les Parties et les organisations internationales qui sont en mesure de le faire à apporter un appui aux ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux, ainsi qu'à la mise en place et au fonctionnement du centre d'échange d'informations;
3. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès aux possibilités de financement des activités prévues à l'article 6, à les faire mieux connaître et à fournir des renseignements sur les activités relevant de l'article 6 dans ses rapports à la Conférence des Parties;
4. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et les pays en transition parties à mettre en évidence les éléments qui se rapportent à l'article 6 dans les projets qu'ils soumettent normalement au Fonds pour l'environnement mondial en vue d'un financement;
5. *Invite* les Parties à préciser les activités de renforcement des capacités qui relèvent de l'article 6;
6. *Encourage* les Parties à recenser et à exploiter les ressources existant aux niveaux sous-régional et régional, notamment les organismes et les experts compétents, les programmes et initiatives ayant donné de bons résultats et les accords de coopération avec des partenaires régionaux et internationaux;
7. *Constata* que le programme de travail de New Delhi s'est révélé être un cadre adapté à une action impulsée par les pays;
8. *Décide* que le programme de travail de New Delhi devrait continuer d'inspirer les Parties dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention;
9. *Décide également* de procéder, en 2007, au bilan complet de l'application du programme de travail de New Delhi;
10. *Prie* les Parties de continuer à rendre compte, si possible dans leurs communications nationales, des efforts qu'elles ont entrepris pour appliquer le programme de travail de New Delhi;
11. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des renseignements au secrétariat sur les progrès accomplis en réponse au programme de travail relatif à l'article 6;
12. *Prie* le secrétariat d'établir, à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session (novembre 2007), un rapport sur les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, sur la base des informations contenues dans les communications nationales et d'autres sources d'information, et de faciliter la coordination des contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 8/CP.10

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, le paragraphe 2 c) de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11, ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 9/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 4/CP.4, 6/CP.4, 8/CP.5, 9/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 5/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 7/CP.8, 9/CP.8, 10/CP.8, 2/CP.9, 3/CP.9, 4/CP.9 et 9/CP.9,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 11/CP.1, elle doit donner des directives concernant les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de tenir compte, en ce qui concerne le renforcement des capacités, des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 de la décision 2/CP.10 dans le contexte des projets de l'entité, lorsqu'il appuie les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement conformément aux décisions 2/CP.7 et 4/CP.9 et telles que définies dans l'approche stratégique pour l'amélioration du renforcement des capacités¹;

2. *Invite instamment* le Fonds pour l'environnement mondial, en ce qui concerne l'article 6 de la Convention, à poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès aux possibilités de financement des activités au titre de l'article 6 et à les faire mieux connaître;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de lui rendre compte à sa onzième session (novembre-décembre 2005) et aux sessions ultérieures de la façon dont les activités mentionnées au paragraphe 6 de la décision 1/CP.10 ont reçu un appui des moyens ci-après, ainsi que des difficultés, obstacles et possibilités rencontrés:

- a) La priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation»;
- b) Le programme de microfinancement;
- c) Les efforts visant à tenir compte de l'adaptation dans le domaine d'intervention «changements climatiques» et à l'intégrer dans les autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;
- d) Le Fonds pour les pays les moins avancés et le financement de l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
- e) Le Fonds spécial pour les changements climatiques;

¹ GEF/C.22/8 à l'adresse Internet suivante: <http://gefweb.org>.

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de consacrer des ressources financières et techniques supplémentaires à la mise en œuvre des mesures définies au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir davantage l'élaboration de stratégies d'adaptation dans le cadre de l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire état dans le rapport qu'il lui présentera, à sa onzième session, des mesures spécifiques qu'il aura prises pour mettre en application la présente décision;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à l'informer, à sa douzième session (novembre 2006), des activités entreprises comme suite aux paragraphes 22 à 29 de la décision 5/CP.7 (conformément aux décisions 6/CP.7 et 7/CP.7), afin qu'elle décide de la suite à donner à sa treizième session (novembre 2007).

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 9/CP.10

Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, l'article 11, et le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 12/CP.2, 12/CP.3 et 5/CP.8,

Prenant note avec satisfaction du rapport¹ établi par le secrétariat, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, établi comme suite au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial²,

Notant aussi que l'on trouve dans le rapport établi par le secrétariat des renseignements utiles qui devraient être communiqués au Fonds pour l'environnement mondial,

Notant en outre qu'en dépit du succès des reconstitutions antérieures, elle n'a pas évalué ni indiqué officiellement le montant des moyens financiers aux fins de la détermination conjointe nécessaires pour aider les pays en développement comme indiqué dans les procédures fixées dans l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial,

Réaffirmant que, conformément au mémorandum d'accord et à son annexe, la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial déterminent conjointement les besoins globaux du Fonds en matière de financement aux fins de la Convention,

Constatant que, ces dernières années, les sources de financement des activités relatives aux changements climatiques se sont multipliées,

1. *Décide* que le rapport sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention représentera une contribution aux négociations relatives à la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Engage* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à s'assurer que les pays en développement disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 et du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention aux termes duquel les pays développés parties peuvent également fournir, par voie bilatérale, régionale ou multilatérale, des ressources financières aux fins de l'application de la Convention par les pays en développement parties;

¹ FCCC/SBI/2004/18.

² FCCC/CP/1996/15/Add.1.

3. *Prie* le secrétariat, à la lumière de l'expérience des fonds internationaux et des institutions financières multilatérales, de recueillir des informations utiles pour répondre aux futurs besoins d'investissement des pays en développement afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention. Elle demande par ailleurs au secrétariat de réunir ces informations dans un document à soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2005).

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 10/CP.10

Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 10/CP.3, 13/CP.5, 8/CP.7 et 14/CP.8,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt et unième session,

Constatant que la participation à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote demeure un important moyen d'apprentissage par la pratique et qu'un certain nombre de Parties mettent en œuvre des programmes concernant les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote,

Notant que des rapports sur les activités exécutées conjointement peuvent être présentés à tout moment et sont disponibles sur le site Web de la Convention,

1. *Décide* de poursuivre la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;

2. *Décide en outre* que la date limite de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, qui devront être examinés dans le septième rapport de synthèse, sera le 1^{er} juin 2006.

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*

Décision 11/CP.10

Questions administratives et financières

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents sur les questions administratives et financières établis par le secrétariat¹,

Rappelant les procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptées dans la décision 15/CP.1, annexe I²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2002-2003

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2002-2003, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des observations y relatives du secrétariat³;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Prend note* des recommandations et invite le Secrétaire exécutif à les mettre en application, selon qu'il conviendra;

II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005

4. *Prend note* du rapport sur les résultats financiers pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004, y compris de l'état des contributions à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté, dans les délais, leurs contributions au budget de base;

6. *Exprime aussi sa gratitude* aux Parties pour les contributions qu'elles ont versées en vue de faciliter la participation au processus de la Convention des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que pour les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

7. *Déplore* que les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention restent insuffisantes et, partant, qu'il ait été impossible de financer la participation de deux représentants des pays les moins avancés et petits États insulaires en développement remplissant les conditions voulues;

¹ FCCC/SBI/2004/12 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2004/13 et FCCC/SBI/2004/INF.15.

² FCCC/CP/1995/7/Add.1.

³ FCCC/SBI/2004/12 et Add.1 et 2.

8. *Note avec préoccupation* le faible niveau des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires par rapport aux ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2004-2005;
9. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
10. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour sa contribution spéciale de 1 789 522 euros, qu'il verse en tant que gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention installé à Bonn;
11. *Note avec préoccupation* le nombre important de Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base pour 2004 ou pour des années antérieures, certaines n'ayant versé aucune contribution depuis la création des fonds d'affectation spéciale¹;
12. *Note également* les graves difficultés économiques rencontrées par certaines Parties;
13. *Engage* les Parties qui n'ont pas encore acquitté leur contribution au budget de base à le faire sans plus tarder, sachant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont dues le 1^{er} janvier de chaque année;
14. *Engage également* les Parties au Protocole de Kyoto à verser leur contribution, due le 16 février 2005, à l'allocation transitoire pour les activités en rapport avec le Protocole de Kyoto pour 2005;
15. *Autorise* le Secrétaire exécutif à retirer, à titre exceptionnel et sans que cela crée un précédent pour la Convention, le Protocole de Kyoto ou tout autre instrument international, un montant de 1,5 million de dollars des États-Unis des soldes inutilisés et reportés d'exercices financiers antérieurs et des recettes accessoires pour couvrir, au cours de l'exercice biennal 2004-2005, les dépassements de crédits au titre des salaires résultant du manque à gagner lié à la forte dépréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro en 2004;

III. Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session (mai 2005), un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, comprenant un budget conditionnel pour les services de conférence au cas où celui-ci se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;
17. *Prie* le secrétariat d'envisager, en tenant compte de l'expérience d'autres organisations et conventions internationales, des solutions permettant de protéger les ressources de la Convention et du Protocole de Kyoto des effets négatifs de variations des taux de change et d'en rendre compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session en soumettant le budget-programme conformément au paragraphe 16 ci-dessus;

¹ FCCC/SBI/2004/INF.15.

18. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa vingt-deuxième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa onzième session (novembre-décembre 2005) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

19. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser le Secrétaire exécutif à notifier aux Parties leurs contributions pour 2006 sur la base du budget recommandé.

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*
